



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Département de l'intérieur,  
de la mobilité et  
de l'environnement**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3918  
1211 Genève 3  
Téléphone 022 546 72 40  
Télécopieur 022 546 72 50

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le <b>22 NOV. 2013</b>
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:
<b>DÉCISION</b>

du **20 NOV. 2013**

**DIFFUSION**

Fo: Mmes Salerno  
Alder  
No 847/13 MM. Pagani  
Kanaan  
Barazzone  
Mmes Irminger  
Charollais  
Heurtault-Malherbe  
Luthi  
Bohler  
MM. Moret  
Burri  
Macherel  
Krebs  
Lévrier  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri  
SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville  
de Genève du 23 septembre 2013

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE LA MOBILITE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 23 septembre 2013,  
ayant pour objet :

**la suspension du crédit de 27 815 500 F relatif à la rénovation de l'Alhambra  
jusqu'à garantie de l'exploitation d'un café-restaurant, indépendant de la  
programmation de l'Alhambra, aux termes des travaux,**

**EST APPROUVÉE avec la remarque suivante:**

*La condition suspensive semble devenue sans objet selon le courrier du département  
municipal des constructions et de l'aménagement du 10 septembre 2013 annexé à la  
présente décision.*

La Conseillère d'Etat  
chargée du département  
de l'intérieur, de la mobilité et  
de l'environnement

Michèle KÜNZLER

Annexes : délibération certifiée conforme  
courrier du département municipal des constructions et de l'aménagement du 10 septembre 2013

Communiquée à :  
Genève 2 ex  
SSCO-SJ 1 ex  
SSCO 2 ex



20 NOV. 2013



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2011-2015  
Séance du 23 septembre 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les promesses du Conseil administratif à l'occasion du vote par le Conseil municipal le 13 octobre 2010 de la proposition PR-704;

vu le vote unanime du Conseil municipal le 1<sup>er</sup> novembre 2011 de la motion M-981;

vu l'attitude incertaine du Conseil administratif;

vu l'article 30, alinéa 1, lettre m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de sept de ses membres,

*décide:*

par 37 oui contre 7 non et 16 abstentions

*Article premier.* – Le crédit d'investissement de 27 815 500 francs, ouvert au Conseil administratif par la proposition PR-704, est suspendu, dès le vote de la présente, à la condition qu'au terme des travaux, l'exploitation d'un café-restaurant, indépendant de la programmation de l'Alhambra et avec une capacité semblable à celle de l'actuel Alhambar, soit garantie.

*Art. 2.* – En cas de non-réalisation des travaux, les montant d'ores et déjà dépensés devront être amortis sur une durée de un à cinq ans.

\*\*\*

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS  
ET DE L'AMÉNAGEMENT

DIRECTION



VILLE DE  
GENÈVE

Service de Surveillance des communes  
M. Guillaume Zuber, Directeur  
Rue des Gazomètres 7  
Case postale 36  
1211 Genève 8

Genève, le 10 septembre 2013  
IC/cb

**Objet** **Projet Alhambra – PRD 23**  
**Décision du Conseil municipal du 23 septembre 2013**

La codirectrice  
du département  
Isabelle Charollais  
Tél. +41 22 418 20 85

Monsieur,

Je me réfère à la décision du Conseil municipal précitée, dont vous trouverez copie en annexe, ainsi qu'à votre entretien téléphonique avec notre juriste, Mme Katia Fabbri-Ratcliff.

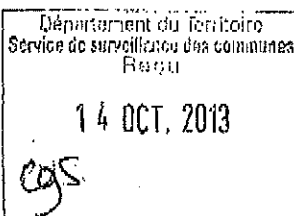
Comme convenu avec elle, voici quelques éléments qui vous permettront de mieux appréhender la situation lorsque votre service sera amené à valider cette délibération.

Tout d'abord, il faut savoir que ce projet de délibération, rédigé par le Conseil municipal lui-même, a été déposé il y a plusieurs années, simultanément à la discussion sur le vote du crédit de réalisation des travaux, objets de la PR 704 citée dans la délibération. Depuis lors, les travaux ont démarré et le chantier est maintenant ouvert depuis plus d'une année, avec les dépenses qui y sont liées.

Or, à la lecture de l'art. 1, je crois comprendre que la libération des montants de la PR 704 est suspendue à la réalisation de la condition au sujet de l'exploitation du café restaurant. Force est donc de constater que, d'une part, le lien de causalité entre la condition et son effet est tout à fait ténu, voire inexistant et que, d'autre part, il est impossible à ce stade de répondre à cette invite, sauf à stopper le chantier. Ceci aurait bien entendu des conséquences disproportionnées à ce stade.

Il ressort de tout cela que, dans les faits, le vote de cette délibération, qui avait tout son sens il y a quelques années, intervient beaucoup trop tard pour qu'il puisse être suivi d'effet.

Concernant la condition d'indépendance demandée entre le café restaurant et l'Alhambra, je suis en mesure de vous indiquer que les services du département de la culture et la gérance immobilière municipale sont en train de finaliser la procédure du choix de l'exploitant, sur la base d'un cahier des charges allant dans le sens de la demande du Conseil municipal. Il n'est pas possible toutefois de garantir, à ce stade et sans que l'exploitant soit définitivement désigné, la réalisation de la condition demandée par le Conseil municipal. Je puis toutefois confirmer que la configuration des locaux, telle que projetée et autorisée, permettra cette indépendance.



RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE 4  
CASE POSTALE 3983, CH-1211 GENÈVE 3  
FAX +41(0)22 418 20 21

www.ville-geneve.ch  
www.genevo-city.ch  
TPB BUS 36 (ARRÊT HÔTEL-DE-VILLE)

Vous l'aurez compris, le vote tardif de cette délibération par le Conseil municipal nous pose un gros problème de mise en application effective, à ce stade d'avancement du chantier. Je tenais donc à vous communiquer tous ces éléments, ceci afin que vous puissiez vous prononcer en toute connaissance de cause. Je reste bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant de prendre en compte ces éléments, je vous présente, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Isabelle Charollais



Annexe mentionnée

Copies : MM. Rémy Paganl et Philippe Meylan